

M. Le Gérant  
SARL Sud Gironde

«Société»  
«Nom»  
«Administrateur BPSO»  
«Adr1»

3333 LIEU DITE 33

«CodePostal» «Ville»

Lugos le 21 novembre 2009



Objet : **Condamnation de la Banque Populaire du Sud Ouest**

Lettre diffusée (prochainement) sur Internet : **nous attendons vos réponses**

Monsieur , l'administrateur de la Banque Populaire du Sud-ouest

Par courrier en date du 3 juin 2009, nous vous avons fait part des malversions opérées par la Banque Populaire du Sud-Ouest, lors de l'application de la tarification.

- ❶ Facturation à tort de commission d'intervention pour un montant de 429 € correspondant à 39 opérations sur une carte à débit différé
- ❷ Facturation d'agios à tort pour un montant de 69,22 € pour un débit dû à l'application de jours de valeurs pour un virement émis (J-1), non prévu sur la plaquette de tarification

### Commission d'intervention



Condamnation de la Banque Populaire (❶)

Par jugement en date du 12 novembre 2009, le tribunal de Commerce de Bordeaux vient de mettre fin aux divergences d'interprétation. Ce faisant, il ne fait que confirmer ce que de nombreux banquiers savent déjà.

Comme nous vous l'avions indiqué, la facturation de commission d'intervention du fait d'une carte bancaire ne peut être licite. Ce que le tribunal a rappelé.

Nous ne doutons pas, que les précisions apportées par le tribunal auront pour conséquence immédiate la fin de perception de ces commissions « **indûment prélevées** » (suivant les termes du jugement), pour l'ensemble des clients de la Banque Populaire du Sud-Ouest.

Nous avons indiqué au Directeur Général de la Banque que nous souhaiterions connaître la date à laquelle la Banque Populaire du Sud-Ouest va se mettre en conformité avec la législation française. Pour publication sur le site [www.banque-populaire-sud-ouest.fr](http://www.banque-populaire-sud-ouest.fr)

Nous attendons sa réponse.

## Calcul des intérêts débiteurs

Nous vous avons également signalé des anomalies dans le calcul des intérêts débiteurs. Après réclamation (formulée le 11 avril 2009) nous avons obtenu les éléments utiles pour le contrôle le 9 août 2009 (suite à de nombreuses relances).

La Banque Populaire du Sud-Ouest s'est montée plus prompte à procéder à la clôture du compte qui est intervenue courant juillet.

Par quel mystère une simple demande d'information est-elle assimilée à un péril par la Banque Populaire ?

Des éléments fournis nous pouvons vous faire part de nombreuses anomalies dans le calcul des intérêts :

- Application des jours de valeurs sur virement émis (et reçus) : la BPSO applique des dates de valeur pour les virements émis, ce qui n'est pas précisé sur la plaquette de tarification
- **Dépassement du seuil de l'usure** (cf annexe)
- **Dissimulation du taux réellement appliqué** sur le relevé (cf annexe)
- Non intégration des commissions d'intervention dans le TEG



Nous avons, également sur ce sujet, alerté la Banque Populaire du Sud-Ouest, qui se contente de somnoler ....

Tant de légèreté fait plus que nous surprendre. Il semblerait, qu'en dehors d'une nouvelle procédure sur le sujet, il ne soit guère possible d'obtenir réparation du préjudice subit.

Notre société ayant un comportement sans faute sur le plan bancaire, le préjudice est relativement minime. Les comptes de la société sont restés créditeurs durant toute l'année 2009, du premier janvier jusqu'à la clôture du compte.

Mais ce qui est vrai pour notre société, ne l'est pas nécessairement pour l'ensemble des clients.

Toutes ces anomalies vont dans le même sens : **facturation, au-delà du raisonnable, en contradiction avec la loi française.**

Pouvez-vous accepter un TEG à 43,27% (cf. Annexe) ? Pensez-vous que cela soit compatible avec le financement de l'économie régionale ? Acceptez-vous la dissimulation (cf. info sur le relevé) ?

Comment accepter, ou cautionner de tels faits ?

Nous sommes à disposition pour tout complément d'information.

Veuillez agréer, Monsieur l'administrateur, l'expression de notre profond respect.